

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE N°2023PM -236A**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,  
**Vu** le Code Pénal,  
**Vu** la permission de voirie de Saint-Étienne Métropole n° O2023/FIR/X0203 en date du 2 juin 2023

**Considérant** la demande formulée par la **Société dénommée SBTP**, dont le siège social est à La Talaudière (Loire), Rue du Château Chaize, 42350, dans le cadre de travaux de suppression et création de branchement Gaz, pour le compte de GRDF, **29 Boulevard Fayol à FIRMINY (Loire)**

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'adresse précitée

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – A partir du lundi 3 juillet 2023 à 7h et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 à 19h, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit 29 Boulevard Fayol à Firminy:**

- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.
- La voie de circulation située devant le n°29 du Boulevard Fayol sera rétrécie sur une longueur de 20 mètres et la circulation se fera par alternat de feux sur la voie de circulation opposée.

**ARTICLE 2 – A partir du lundi 3 juillet 2023 à 7h et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 à 19h, la circulation des piétons sera réglementée comme suit Boulevard Fayol à Firminy:**

- Le trottoir situé devant le n° 29 du Boulevard Fayol sera neutralisé et la circulation des piétons sera interdite sur une longueur de 20 mètres.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la Société dénommée SBTP, sous sa charge et sa responsabilité.**

**ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS, à la STAS, à SEM, à la Collecte SEM et notifié à la **Société dénommée SBTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 20 juin 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la  
Tranquillité Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)